



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
888, rue Saint-Jean, bureau 420
Québec (Québec) G1R 5P1
Téléphone: (418) 529-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 3210
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2
Téléphone: (514) 282-6346
Télécopieur: (514) 844-6170

POSTE CERTIFIÉE

Québec, le 17 octobre 1994

Agence de recouvrement commerciale
12800, 1^{re} Avenue Est
Saint-Georges-de-Beauce (Québec)
G5Y 2E6

N/Réf. : 94 05 28

Monsieur,

La Commission a procédé à une enquête concernant le bureau de crédit commercial.

Nous vous faisons parvenir une copie du rapport d'enquête et nous demandons :

- au Bureau de crédit commercial de cesser de communiquer la liste des personnes traduites devant les tribunaux du Québec de même que tout autre renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées;
- à l'Agence de recouvrement commerciale de cesser de communiquer au Bureau de crédit commercial les renseignements personnels qu'elle détient en vertu d'un mandat de recouvrement sans le consentement des personnes concernées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'analyse
et de l'évaluation

CLARENCE WHITE

CW/BE/lp

p.j.



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
888, rue Saint-Jean, bureau 420
Québec (Québec) G1R 5P1
Téléphone: (418) 529-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 3210
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2
Téléphone: (514) 282-6346
Télécopieur: (514) 844-6170

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

- C. -

BUREAU DE CRÉDIT COMMERCIAL

DOSSIER # 94 05 28

OCTOBRE 1994

BENOÎT ÉLIE

I

INFORMATIONS RELATIVES AU DOSSIER

Numéro du dossier : 94 05 28

Nom du plaignant : Commission d'accès à l'information
888, rue Saint-Jean, bureau 420
Québec G1R 5P1

Mis en cause :

Bureau de crédit commercial
12800, 1^{re} Avenue Est
Saint-Georges-de-Beauce G5Y 2E6

Réception de la
plainte : 1994 04 12

II

LA PLAINTÉ

Dans ce dossier, la Commission a été informée qu'une entreprise de Saint-Georges-de-Beauce publiait à l'usage de ses abonnés un journal. Cette publication reproduirait des renseignements, dont certains sont issus du plumentif et d'autres de nature personnelle.

III

LE MANDAT

Le 26 avril 1994, le directeur donne au soussigné le mandat de traiter le dossier, et notamment :

- écrire à la personne qui a sollicité notre point de vue pour lui faire part de la nature publique et confidentielle des renseignements qui apparaissent au document qu'il nous a fait tenir;
- faire enquête auprès de l'entreprise pour :
 - . établir les faits,
 - . établir si cette publication est encore produite,
 - . confirmer la nature des données personnelles et faire recommandations;
- préparer une lettre.

IV

DÉTERMINATION DES FAITS

Le Bureau de crédit commercial offre aux banques et aux commerçants des rapports de solvabilité. Ces entreprises communiquent avec le Bureau de crédit commercial afin d'obtenir des rapports de solvabilité concernant leurs clients.

Le Bureau de crédit commercial offre également à ses abonnés, à tous les mois, une liste de personnes qui ont été traduites devant des tribunaux, pour des comptes impayés. Ce rapport comprend également des renseignements personnels détenus par l'Agence de recouvrement commerciale.

Une première partie de ce rapport reproduit le plumitif de quelques palais de justice, relativement à des poursuites judiciaires. En fait, le plumitif est un registre détenu par un palais de justice, qui contient des informations relatives aux poursuites intentées devant les tribunaux.

Une deuxième partie de ce rapport consiste en une liste de comptes en recouvrement, soumis à l'Agence de recouvrement commerciale. Cette liste comprend le nom,

l'adresse, la créance de toutes les personnes dont le dossier est détenu par l'Agence de recouvrement commerciale.

L'adresse du Bureau de crédit commercial est la même que celle de l'Agence de recouvrement commerciale.

V

COMMENTAIRES DU BUREAU DE CRÉDIT COMMERCIAL

Le directeur du Bureau de crédit commercial nous a fait savoir qu'il est prêt à se conformer à toute directive de la Commission, relativement au contenu et à la publication de ce rapport.

VI

ANALYSE DE L'ENQUÊTEUR

Le rapport publié par le Bureau de crédit commercial comprend deux sections distinctes : dans la première section apparaissent des renseignements tirés du plumitif des tribunaux du Québec; dans la deuxième section apparaissent des renseignements détenus par l'Agence de recouvrement commerciale.

1. Les renseignements tirés du plumitif des tribunaux du Québec

L'enquêteur constate que toute personne peut se présenter à un Palais de justice et avoir accès aux informations qui figurent sur un plumitif.

Cependant, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit qu'un agent de renseignements personnels qui collige des renseignements sur une personne, contenus dans une décisions d'un tribunal, peut les communiquer à ses cocontractants conformément à l'article 77 :

77. Un agent de renseignements personnels peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à ses cocontractants dans un rapport de crédit, des renseignements contenus dans une décision d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire si ces renseignements ne font pas l'objet d'un huis clos ou d'une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Il s'agit là d'une communication de renseignements demandée par un cocontractant à un agent de renseignements personnels, concernant une personne en particulier, dans un rapport de crédit concernant cette dite personne.

Dans ce contexte seulement, il est permis à un agent de renseignements personnels de communiquer des renseignements de cette nature concernant une personne physique, sans son consentement.

Par ailleurs, la publication par un agent de renseignements personnels de renseignements contenus au plumitif ne peut être effectuée sans le consentement de la personne concernée conformément à l'article 13 :

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoit.

2. Les renseignements détenus par l'Agence de recouvrement commerciale

L'Agence de recouvrement commerciale est une entité distincte du Bureau de crédit commercial et est également soumise à l'obligation prévue à l'article 13 précité.

Toutefois, en tant qu'agent de recouvrement, elle peut se prévaloir du régime d'exception prévu à l'article 18.

Ainsi, un agent de recouvrement à qui on communique des renseignements personnels conformément au paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 18 peut à son tour communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de ses fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles il en a reçu communication, et ce, conformément au troisième alinéa de l'article 18 :

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

...

9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;

...

Les personnes visées aux paragraphes 1° et 9° du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication.

...

Or, dans le présent dossier, cette exception ne peut trouver application. Plus précisément, l'Agence de recouvrement commerciale ne pouvait communiquer des renseignements personnels qu'elle détenait au Bureau de crédit commercial sans le consentement des personnes concernées.

Enfin, soulignons que le Bureau de crédit commercial et l'Agence de recouvrement commerciale lorsqu'ils recueillent des renseignements personnels dans l'exercice de leurs fonctions sont également soumis aux obligations qu'imposent les articles 5 à 9 de la loi précitée au regard de la collecte de ces renseignements. Copie de ces articles se trouve en annexe.

VII

RECOMMANDATIONS

Je recommande :

- de communiquer le rapport aux parties concernées;

- de demander au Bureau de crédit commercial de cesser de communiquer la liste des personnes traduites devant les tribunaux du Québec de même que tout autre renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées;

- de demander à l'Agence de recouvrement commerciale de cesser de communiquer au Bureau de crédit commercial les renseignements personnels qu'elle détient en vertu d'un mandat de recouvrement sans le consentement des personnes concernées.

ANNEXE

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise:

1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;

2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

7. La personne qui constitue un dossier sur autrui ou y consigne des renseignements personnels doit, lorsqu'elle recueille de tels renseignements auprès d'un tiers et que ce tiers est une personne qui exploite une entreprise, inscrire la source de ces renseignements.

Cette inscription est considérée faire partie du dossier de la personne concernée.

Le présent article ne s'applique pas à un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi.

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer:

1° de l'objet du dossier;

2° de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise;

3° de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2° la collecte est autorisée par la loi;

3° il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

En cas de doute, un renseignement personnel est considéré non nécessaire.